

modifiée

le 21 juin 1979

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 941, 990 et in:8° 154.

Sénat : 305, 367, 375 et 407 (1978-1979).

Article unique.

L'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est ainsi rédigé :

« Art. 26. — En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« 1 A (*nouveau*). Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.

« 1 B (*nouveau*). Les personnels sont invités par les présidents des organismes visés à l'alinéa premier ou par leurs représentants à faire connaître avant l'expiration du délai de préavis leur décision de faire ou de ne pas faire grève.

« 1. La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les présidents des sociétés nationales des programmes de télévision et de l'établissement public de diffusion peuvent, si la situation l'exige, désigner les services ou catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution de cette mission.

« 2. Lorsque la majorité des personnels d'une société nationale des programmes de télévision s'est, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, prononcée à bulletin secret pour une cessation concertée du travail, le président de cette société peut, si la situation l'exige, désigner les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article premier et à l'article 10. Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article 521-6 du code du travail.

« 3. Le service minimum de la télévision comprend :

« — la production et la programmation de trois bulletins complets d'information, un à la mi-journée et deux le soir ;

« — la production et la programmation des journaux télévisés régionaux ainsi que la transmission aux journaux télévisés nationaux des sujets régionaux ;

« — l'édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — un programme de soirée composé de films du commerce et d'émissions enregistrées ;

« — un programme d'après-midi le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés ;

« — les émissions éducatives ;

« — les émissions religieuses diffusées aux heures habituelles.

« 4. Le service minimum de la radiodiffusion comprend :

« — la production et la programmation de bulletins complets d'information aux heures habituelles, le premier bulletin commençant à six heures ;

« — la production et la programmation d'un bulletin d'information régional dans chaque région ;

« — l'édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — deux programmes aux heures habituelles composés de disques du commerce et d'émissions déjà enregistrées ; l'un de ces programmes est distractif et comprend le radio-guidage ; l'autre est éducatif et culturel ;

« — les émissions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 16 ;

« — les émissions religieuses et philosophiques diffusées aux heures habituelles ;

« — les émissions correspondantes à l'action extérieure et internationale ;

« — les émissions des bulletins d'inter-service mer.

« Le service minimum de la radio-télévision dans les départements et territoires d'outre-mer comprend la production, la programmation et la diffusion de trois bulletins radiophoniques aux heures habituelles et d'un programme radiophonique composé de disques ou

d'émissions déjà enregistrées. En télévision, il comprend la production, la programmation et la diffusion d'un journal télévisé le soir suivi d'un film et d'une émission de télévision déjà enregistrée. La production et la transmission vers les départements et territoires d'outre-mer des éléments de programme relatifs à l'information radiophonique et télévisuelle doivent être assurées en direct ou par avion, ainsi que l'envoi des films et émissions de télévision déjà enregistrées. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.